

CONSEIL REGIONAL DE
L'ORDRE DES PHARMACIENS
DE CHAMPAGNE-ARDENNE

Décision n°111-D

CHAMBRE DE DISCIPLINE

Affaire Mme Y c/ M. X

N° ...

Séance du 26 juin 2008

Vu, enregistrée le 13 octobre 2005 au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne dont le siège est 16 Bvd Hippolyte Faure à Châlons-en-Champagne (Marne), la plainte déposée par Mme Y à l'encontre de M. X, titulaire d'une officine sise ... ; Mme Y reproche à M. X d'avoir aspergé son officine d'une solution concentrée d'éosine et d'avoir ainsi contrevenu par ces agissements aux dispositions de l'article R. 4235-3 du code de la santé publique ;

Vu la décision en date du 17 octobre 2005 du président du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne désignant M. R, pharmacien, en qualité de rapporteur, ensemble en date du 25 octobre 2005, le rapport de M. R adressé au Conseil régional de l'Ordre ;

Vu la décision en date du 8 novembre 2005 par laquelle le Conseil régional de l'Ordre de pharmaciens de Champagne-Ardenne a décidé le renvoi de M. X devant la Chambre de discipline dudit Conseil ;

Vu l'ordonnance en date du 29 avril 2008 par laquelle la présidente de la chambre de discipline a fixé la clôture d'instruction au 5 juin 2008 (12h00)

Vu les pièces du dossier ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été dûment averties du jour de la séance

Après avoir entendu au cours de la séance publique du 26 juin 2008

- le rapport de M. R,
- les observations de M. X, pharmacien poursuivi,
- les observations de M. Y représentant Mme Y, partie plaignante, ainsi que celles de Mme Y ;

Considérant qu'aux termes de l'article R.4235-3 du code de la santé publique: « Le pharmaciendoit avoir en toutes circonstances un comportement conforme à ce qu'exigent la probité et la dignité de la profession. Il doit s'abstenir de tout fait ou manifestation de nature à déconsidérer la profession, même en dehors de l'exercice de celle-ci »

Considérant qu'il résulte de l'instruction et qu'il n'est pas contesté que M. X, pharmacien, a endommagé, le 5 octobre 2005, la vitrine, les vitres et le volet roulant de la pharmacie exploitée par Mme Y en y projetant le contenu d'un flacon d' éosine ; qu'il a, par la suite, remboursé à Mme Y les frais de nettoyage qui se sont élevés à la somme de 52,62 € ; que de tels faits constituent des manquements à la déontologie professionnelle et plus particulièrement des manquements aux dispositions susmentionnées de l'article R. 4235-3 du code précité ; qu'ils sont donc de nature à justifier l'application de la sanction disciplinaire prévue au 1° de l'article L. 4234-6 du code précité, soit l'avertissement ;

Statuant publiquement, contradictoirement, en premier ressort, à la majorité des voix,

La chambre de discipline, après en avoir délibéré,

DECIDE

Article 1 : M. X, pharmacien, est sanctionné d'un **avertissement**.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à :

- M. X, pharmacien,
- Mme Y, pharmacien plaignant,
- Mme la Ministre de la santé, de la jeunesse et des sports,
- M. PARROT, président du Conseil national de l'Ordre des pharmaciens,

Affaire examinée et délibérée lors de la séance du 26 juin 2008 à laquelle siégeaient

Avec voix délibérative : Mme Catherine MONBRUN, Premier conseiller au Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne, Mme Laurence BOUSCATEL, M. Jean-Marie BUND, Mme Christine GILLET, Mme Carole LANGINY, Mme Michèle LEPELTIER, M. Philippe PETITJEAN, M. Jean-Claude WILLEMIN.

Avec voix consultative : Mme Elizabeth PFLETSCHINGER, pharmacien inspecteur, représentant la Directrice régionale et départementale des affaires sanitaires et sociales.

Décision rendue publique par affichage dans les locaux du Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Champagne-Ardenne le 4 septembre 2008.

Conformément à l'article L. 4234-7 du code de la santé publique, cette décision est susceptible d'appel devant le Conseil national de l'Ordre des pharmaciens, 4, avenue Ruysdaël, PARIS, 75008, dans le délai d'un mois suivant la notification.

Fait à Châlons-en-Champagne le 1^{er} septembre 2008,

Le Président de la Chambre de discipline

Le conseiller ordinal, 1^{er} assesseur

Signé

Signé

Catherine MONBRUN

Jean-Marie BUND